



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du schéma directeur et du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de la commune de Moëze (17)**

n°MRAe 2018DKNA299

dossier KPP-2018-6931

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Moëze, reçue le 13 juillet 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du schéma directeur et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de sa commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 19 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Moëze, d'une population de 552 habitants sur un territoire de 21,17 km², a décidé d'élaborer son schéma directeur et son zonage d'assainissement des eaux pluviales conjointement à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) arrêté le 24 janvier 2018 ;

Considérant que la commune est incluse dans le périmètre d'une « zone à enjeu sanitaire » du fait de l'existence sur son territoire d'une zone de production conchylicole ; qu'elle dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées approuvé en 2012 délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif (effluents traités sur la parcelle) ;

Considérant que seul le bourg est raccordé à la station d'épuration de Saint-Agnant-Soubise ; que le reste du territoire communal est traité en assainissement autonome ;

Considérant que le schéma directeur et le zonage d'assainissement des eaux pluviales déterminent, suivant les secteurs, des règles de gestion adaptées et définissent la réalisation d'équipements spécifiques (buses adaptées, bassin de rétention, lagunes, notamment) ;

Considérant que, selon le dossier, le programme d'aménagement vise à réaliser des travaux structuraux de reprise ou d'amélioration du réseau de collecte existant et à installer des ouvrages de traitement et de régulation en aval des zones urbaines, à l'interface avec le milieu récepteur, dans le but de préserver le milieu aquatique ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du schéma directeur et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Moëze soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du schéma directeur et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Moëze(17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2018

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.